

LE FAIT MILITAIRE EN DROIT CANONIQUE

par

Alain SÉRIAUX

Professeur à la Faculté de droit de Saint-Maur (Paris-XII)

Selon le regard qu'il porte sur elle, tout ordre juridique positif peut appréhender une réalité humaine quelconque tantôt de l'intérieur, tantôt de l'extérieur. Dans le premier cas, cette réalité se trouve alors intimement transformée. Le Droit, en la faisant sienne, lui donne les traits d'une *institution*. Dans le second cas, en revanche, la même « donnée » n'acquiert aucun caractère normatif ; elle demeure simplement ce qu'elle n'a jamais cessé d'être : un simple *fait*. C'est ainsi que le Droit français, laïque comme la République dont il émane, ne connaît que de « faits » religieux, respectables sans doute, mais dépourvus à ses yeux de toute dimension statutaire. De son côté, le Droit canonique, confessionnel comme l'Église qu'il structure, ne voit normalement dans telle ou telle institution profane qu'un fait civil dont il prend au mieux bonne note. Telle est la loi d'airain de tout ordre juridique qui, à tort ou à raison, entend préserver sa spécificité. L'armée, ses camps et ses campagnes, ses officiers et ses simples soldats, ses corps d'élite et son intendance, donnent l'occasion de la vérifier.

Pour le Droit canonique, seul existe le fait militaire. À proprement parler, l'Église n'a pas d'armée. Le Vatican, qui n'est pas l'Église mais un État parmi d'autres, dispose de gendarmes (suisses), non de soldats. Si, dans un passé qui nous paraît aujourd'hui bien lointain, des ordres religieux se sont très officiellement voués aux choses de la guerre, ce fut pour prêter main-forte aux princes et seigneurs temporels soucieux d'assurer la paix en leurs royaumes et, plus encore, de mener à bien contre les infidèles la reconquête des Lieux saints ou de terres traditionnellement chrétiennes. Mais l'emploi du glaive, serait-ce en vue du royaume des cieux, n'est pas et n'a jamais été de mise dans la Cité de Dieu. L'assez tristement célèbre « alliance du sabre et du goupillon », a certes pu constituer, dans certains pays et à certaines époques, un état de fait ; du moins l'Église

n'y a jamais vu un état de droit. Canoniquement, l'armée demeure confinée dans l'univers moins pur de la Cité des hommes. Que l'emploi de la force physique soit utile, inéluctable parfois, l'Église n'en disconvient pas. Mais elle l'intègre au mieux (ou au pis : affaire de point de vue) dans une théorie de la guerre juste qui, par définition, presque par postulat, ne concerne que les princes séculiers dans leur mission fondamentale de veiller à la pleine réalisation du bien commun temporel. S'il existe donc bien une éthique chrétienne de l'activité guerrière, ce corps plus ou moins diffus de règles morales n'est en aucun cas repris par l'ensemble des normes *intra-ecclésiales* qui constituent le Droit canonique.

Même réduite à l'état de simple fait, la vie militaire n'est pas pour autant négligée par le Droit canonique. L'adhésion à la foi chrétienne concrétisée par la réception du baptême, oblige les fidèles à vivre en conformité avec les normes de droit divin et humain destinées à régir leur conduite. « Les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église » proclame nettement le canon 209 de l'actuel Code de droit canonique. Ces normes visent parfois tous les fidèles sans distinction, d'autres fois seulement certains d'entre eux en raison de leur statut propre au sein de l'Église. Mais toujours elles génèrent des exigences de sainteté « objective » (1) dont le Droit canonique est amené à préciser dans quelle mesure elles sont compatibles avec telle ou telle forme de vie profane. Or, parmi ces formes de vie, la carrière militaire ou, plus ponctuellement, l'appel sous les drapeaux suscitent traditionnel-

(1) Par opposition à la sainteté « subjective », celle que chacun peut atteindre dans ses rapports personnels avec Dieu, quelque soit son état de vie. Une telle sainteté peut aussi bien concerner un chrétien non baptisé dans l'Église catholique, un non-chrétien, voire une personne ayant mené jusque-là une vie incompatible avec les enseignements de la plus élémentaire morale.

lement l'attention. Actif ou passif, l'engagement dans l'armée entraîne des servitudes qui, si elles ne répugnent sans doute pas à la condition commune de disciples du Christ, s'avèrent en revanche peu souhaitables chez ceux d'entre eux qui sont tenus, devant Dieu et devant les hommes, par des liens canoniques plus radicaux. Il y a là une situation de concurrence, à propos de laquelle le Droit canonique a, de longue date, éprouvé le besoin de se prononcer.

Dans sa dimension hiérarchique, l'Église se veut par ailleurs au service de tous les fidèles catholiques et, au-delà, de tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi. Cette « diaconie » se traduit notamment par le souci constant du Droit canonique de veiller à la mise en place de structures pastorales adaptées aux besoins spécifiques des fidèles. La vocation générique à la sainteté de vie reçue au baptême, leur confère simultanément un droit fondamental à l'assistance spirituelle de leurs pasteurs (2). Un tel droit demeurerait passablement théorique, s'il ne s'accompagnait de mesures concrètes destinées à fomentier la sainteté de chacun dans les conditions spécifiques de vie qui sont les siennes. Cette assistance peut prendre des formes variées : spontanées ou structurées, partielles ou totales, provisoires ou permanentes, locales ou générales... Mais, le cas échéant, elle peut aussi aller jusqu'à la prévision, par le Droit canonique universel, d'authentiques structures hiérarchiques spécifiques. Or, de manière ici encore très traditionnelle, l'Église estime que les conditions propres à la vie militaire sont justement de celles qui justifient un traitement canonique particulier. Il y a là donc place, cette fois, pour une situation de complémentarité entre Droit canonique et fait militaire.

Ces deux perspectives ne sont pas antithétiques. L'Église peut bien, d'un côté, refuser à certains de ses membres tout engagement dans le service armé et, d'un autre côté, attacher une importance particulière à l'assistance pastorale de ceux de ses fidèles qui conservent la liberté de contracter un tel engagement. Ces deux perspectives répondent cependant à des préoccupations distinctes. La première s'intéresse au sujet. Elle concerne le fidèle, quel qu'il soit, en tant que personne. C'est de lui, et de lui seul, dont on se demande s'il peut prétendre en même temps embrasser, pour un temps ou par profession, le métier des armes. La seconde

(2) Cf. c. 213, CIC : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements. »

est au contraire axée sur l'objet. La vie militaire que mènent certains fidèles mérite-t-elle en tant que telle un sort pastoral particulier ? C'est ici toute la spécificité de la vocation humaine de soldat qui est prise en considération. Chacune à leur manière, ces deux perspectives permettent ainsi de tracer à grands traits l'image du « fait militaire » que se fait l'Église et que son Droit reflète ; l'une et l'autre contribuent aussi plus largement à une meilleure compréhension de l'attitude du Droit canonique vis-à-vis de n'importe quel « fait » profane, militaire ou non. Nous les aborderons tour à tour.

I. LE SUJET MILITAIRE

Par la réception du baptême, « porte des sacrements » (3) et sacrement lui-même, toute la vie du baptisé se trouve transformée et reconsidérée à travers le prisme de sa condition nouvelle de chrétien. Le voici, très objectivement, « incorporé à l'Église » (4) et tenu à ce titre simple mais essentiel de mener une vie pleinement conforme aux enseignements évangéliques, quels que soient par ailleurs ses engagements en ce monde. Si ces derniers sont réprouvés par la morale chrétienne, il devra les abandonner ; s'ils ne le sont pas, il lui faudra au contraire les sanctifier. Telle est l'alternative radicale auquel tout baptisé se trouve nécessairement confronté. À chacun de choisir : « Qui n'est pas avec moi est contre moi », proclame le Christ au chapitre XII de l'Évangile selon saint Matthieu (5). Comment, dans ces conditions, situer les principes de la vie militaire ? Un chrétien doit-il abandonner la possibilité d'exercer la carrière des armes ? Lui faut-il adopter le statut d'objecteur de conscience, voire prendre le risque d'être considéré comme déserteur ? Le Droit canonique a toujours eu sur ce point une réponse univoque : profession de foi et profession militaire sont parfaitement compatibles. Au nom de la première, la seconde peut et doit être sanctifiée. Cette doctrine peut d'abord se recommander des enseignements des Saintes Écritures. L'Ancien Testament abonde en exemples de guerriers dont la sainteté paraît hors de doute.

(3) Cf. c. 849, CIC 1983.

(4) *Ibid.* : « Le baptême, porte des sacrements, nécessaire au salut, [...] par lequel les êtres humains sont délivrés de leurs péchés, régénérés en enfants de Dieu, et, configurés au Christ par un caractère indélébile, sont incorporés à l'Église [...] »

(5) Voir aussi : *Luc*, 11, 23 : « Qui n'est pas avec moi est contre moi, et qui ne ramasse pas avec moi disperse. » Rapp. : *Marc*, 9, 40 : « Qui n'est pas contre nous est pour nous. »

Ainsi du roi David ou, plus près de nous, de Judas Macchabée et de ses frères, qui mirent leurs glaives au service de la foi d'Israël contre l'envahisseur païen. À l'aube du Nouveau Testament, des soldats soucieux de conversion à une vie plus droite viennent trouver Jean-Baptiste et lui demandent : « Et nous, que nous faut-il faire ? ». Il leur répond simplement : « Ne faites ni violence ni tort à personne, et contentez-vous de votre solde » (6). Plus tard, Jésus lui-même louera la foi d'un centurion romain (7) et Pierre, le chef de l'Église naissante, se sentira contraint par l'Esprit Saint de baptiser et de confirmer un autre militaire, Corneille et toute sa famille avec lui (8). Pères et Docteurs de l'Église n'ont pas hésité par la suite à trouver dans ces divers exemples l'affirmation d'un principe abstrait de compatibilité entre le métier des armes et la sainteté chrétienne. Telle est en particulier l'opinion des deux plus grands d'entre eux : saint Augustin et saint Thomas d'Aquin (9). Ni l'objection tirée de la prohibition biblique de donner la mort à autrui, ni celle qui s'inspire de la condamnation évangélique de la vengeance, ne leur ont paru insurmontables (10). À leurs yeux, au contraire, l'armée qui remplit correctement sa mission pacifique, y compris par le recours à la force, est hautement louable. Elle est même, d'une certaine façon, au service particulier de l'honneur de Dieu (11).

(6) *Luc*, 3, 14.

(7) Voir : *Matthieu*, 8, 5-13; *Luc*, 7, 1-10.

(8) Voir : *Actes des apôtres*, 10.

(9) Voir : *Somme théologique*, IIa-IIae, q. 188, art. 3, où saint Thomas s'appuie expressément sur l'épître 205 de saint Augustin, qui affirme : « Ne crois pas que nul de ceux qui portent les armes ne puisse plaire à Dieu. Parmi eux nous trouvons saint David, auquel le Seigneur a rendu un si beau témoignage. » Déjà saint Ambroise pouvait écrire dans son traité sur *les devoirs des ministres* (I, 27) : « C'est pleine justice que cette force qui fait défendre, à la guerre, sa patrie contre les barbares ou protéger les faibles dans la cité, ou porter secours à ses compagnons contre les voleurs ». Sous l'influence des doctrines pacifistes de l'époque, la question fut redébatue au XVI^e siècle, mais tranchée dans le même sens. Voir : F. de Vitoria, *Sur le droit de la guerre*, 1539, 1^{re} partie.

(10) Voir : Thomas d'Aquin, *op. cit.*, *loc. cit.*, ad 1 : « Il y a deux façons de ne pas résister au mal. La première consiste à pardonner une injure personnelle. Cette manière d'agir peut intéresser la perfection, quand elle est suggérée par le souci du salut d'autrui. La seconde consiste à souffrir sans impatience l'injure qu'on fait à des tiers. Et cette manière d'agir relève de l'imperfection ou même est vicieuse, si l'on est en situation de pouvoir résister à celui qui inflige cette injure. [...] « Ne revendique pas ce qui t'appartient » a dit le Seigneur. En revanche, si quelqu'un ne revendiquait pas ce qui appartient à autrui et dont il a la charge, il pécherait. Il est louable de faire abandon de ce qui est à nous mais pas de ce qui est à autrui. »

(11) Qu'il s'agisse de personnes plus particulièrement chères à Dieu — les pauvres, les veuves, les orphelins — ou, plus directement, de la défense de la foi. « C'est un excès d'impiété de ne pas se soucier des injures faites à Dieu », pouvait écrire saint Jean Chrysostome, cité ici par saint Thomas.

Le Droit canonique n'a, pour sa part, jamais réprouvé cette doctrine. Il l'admet même nécessairement, puisque ce n'est qu'à titre très exceptionnel qu'il s'attache, pour certains fidèles, à en fixer les limites. Au-delà, en effet, des exigences de la vocation baptismale commune, certains fidèles sont amenés à contracter des liens ecclésiastiques plus spécifiques, à propos desquels la question de la compatibilité avec la vie militaire est susceptible de rejaillir. Tel est le cas pour les clercs et pour les personnes consacrées. Les uns comme les autres sont appelés à une vie chrétienne d'autant plus exemplaire que leur vocation se marque (et se remarque) le plus souvent par le port d'un habit ou de signes extérieurs divers. Une tradition constante dans l'Église estime en outre que la vie militaire, au moins dans sa phase extrême et toujours possible qui est celle de verser le sang humain, se concilie mal avec la condition sacerdotale ou la consécration religieuse. Enfin, ces vocations spécifiques requièrent normalement une disponibilité de temps et d'énergies au service des fins propres à l'Église du Christ, susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs liés au service des armes. Ces traits communs ne vont évidemment pas, d'une condition ecclésiastique à l'autre, sans d'importantes nuances. Au jugement de l'Église, toutefois, ils sont suffisamment accusés pour mériter un traitement normatif d'ensemble.

Le cas des clercs est le plus patent. Le Droit canonique a longtemps considéré qu'ils étaient en principe purement et simplement incapables pour la vie militaire. Cet empêchement absolu (ou irrégularité) s'appuyait sur l'idée que celui qui devait, par son métier profane, être amené à répandre le sang humain ne pouvait accéder à la pureté de l'état sacerdotal. Au XIII^e siècle, Thomas d'Aquin se fait encore l'écho de cette doctrine, qu'il enveloppe cependant d'autres considérations plus modernes, davantage axées sur la nécessaire disponibilité des clercs et le principe selon lequel chacun doit — qui l'armée, qui le sacerdoce — s'en tenir à ses propres affaires (12). Liée à une conception

(12) Voir : *Somme théologique*, IIa-IIae, q. 40, art. 2, dont l'essentiel de la conclusion vaut d'être cité : « Plusieurs choses sont nécessaires au bien de la société humaine. Or, des offices divers sont mieux et plus convenablement remplis par des personnes différentes que par une seule. [...] Et il est même des offices tellement opposés l'un à l'autre qu'ils ne peuvent être exercés simultanément d'une manière convenable. C'est pour cela que ceux qui sont chargés des offices majeurs s'interdisent les offices mineurs. Ainsi, par exemple, les lois humaines interdisent le commerce aux militaires, chargés des travaux de la guerre. Or, précisément, les travaux de la guerre sont tout à fait incompatibles avec les offices exercés par les évêques et les

fortement sacralisée tant de la vie humaine que du sacerdoce, liée aussi à une période de l'histoire où l'engagement militaire impliquait toujours peu ou prou une activité proprement guerrière, cette doctrine n'a désormais plus cours (13). Seuls demeurent les arguments plus « rationnels » tirés de l'impérieux devoir de disponibilité des clercs vis-à-vis de l'Église et de la nécessité plus générale de respecter la dignité de la condition sacerdotale. Les règles canoniques ont pu ainsi gagner petit à petit en flexibilité. Au début du XX^e siècle, l'on raisonnait encore sur le mode de l'empêchement : nul ne pouvait en principe recevoir les ordres sacrés sans avoir effectué d'abord le service militaire (14). Mais c'était là un empêchement simple, dont le candidat au sacerdoce pouvait être aisément dispensé par son futur ordinaire. En revanche, les clercs se voyaient formellement interdire d'embrasser volontairement la carrière militaire (15), à peine, pour ceux qui avaient reçus les ordres mineurs, de se trouver exclus de l'état clérical (16) et, pour ceux qui étaient prêtres, de perdre la charge ecclésiastique qu'ils occupaient jusque-là (17).

clercs, et cela pour deux raisons. D'abord pour une raison d'ordre général. Parce que les travaux de la guerre se font au milieu des plus grands troubles, ils empêchent grandement l'esprit de vaquer à la contemplation des choses divines, à la louange de Dieu et à la prière pour le peuple, toutes choses qui appartiennent à l'office des clercs. C'est pourquoi, de même que le commerce est interdit aux clercs parce qu'il sollicite trop l'esprit, de même aussi les travaux de la guerre [...]. Ensuite pour une raison plus particulière. Parce que les ordres des clercs sont tous ordonnés au service de l'autel, dans lequel, sous le sacrement, est représentée la passion du Christ [...], il ne convient pas aux clercs de tuer ou de répandre le sang, mais plutôt d'être prêts à verser leur propre sang pour le Christ, afin d'imiter par leurs actes ce qu'ils manifestent par leur ministère. C'est pour cela qu'il a été établi (par le droit canonique) que ceux qui répandent le sang, même sans qu'il y ait péché de leur part, sont frappés d'irrégularité. Or, jamais, à quelqu'un qui est député à un office, ne peut être permis ce qui le rend impropre à cet office. Ainsi donc, il n'est absolument pas permis aux clercs de faire la guerre, qui conduit à répandre le sang.» (13) Alors que parallèlement les empêchements de sang versé ont été maintenus, dès lors qu'ils manifestent la culpabilité de leur auteur : homicide volontaire ou avortement procuré. Cf. c. 1041, 4^o, CIC 1983.

(14) Voir : c. 987, CIC 1917 : « Sont simplement empêchés : [...] ceux qui, en vertu de la loi civile, sont tenus d'accomplir le service militaire ordinaire, tant qu'ils ne l'ont pas accompli. » À l'adresse des autorités civiles, le canon 121 du Code de 1917 affirmait d'ailleurs que, par principe, « tous les clercs sont exempts du service militaire ».

(15) Cf. c. 141, § 1, CIC 1917, qui prévoyait cependant une exception très limitée : l'enrôlement volontaire était possible, avec la permission de l'ordinaire, pour devancer l'appel sous les drapeaux, afin d'en finir au plus tôt.

(16) Voir c. 141, § 2, CIC 1917 : « Le clerc qui a reçu les ordres mineurs et qui, en violation du § 1er, s'engage volontairement dans l'armée, sera de plein droit séparé de l'état clérical. »

(17) Voir c. 188, CIC 1917 : « En vertu de la renonciation tacite prévue par le droit, tous les offices seront *ipso facto* vacants, sans aucune déclaration préalable, si le clerc [...] s'engage spontanément dans l'armée séculière, malgré ce que prescrit le canon 141, § 1^{er}. » Une fois reçus les ordres majeurs, la sanction

L'actuelle codification a au contraire supprimé tout empêchement en cette matière. Elle se borne d'une part à dissuader les clercs de s'engager volontairement dans l'armée sans la permission de leur ordinaire (18) et à supporter le service militaire obligatoire, dans la mesure où il ne peut être évité (19).

La question s'est aussi posée pour les personnes consacrées. Doit-on, sous cet angle, leur appliquer seulement le droit canonique commun, avec sa distinction entre le sort des clercs et celui des laïcs, ou convient-il de leur réserver un sort particulier en raison des vœux ou des promesses qui fondent leur consécration ? Ce droit spécial pourrait *a priori* s'autoriser d'engagements ecclésiastiques parfois très contraignants. Devoir d'obéissance plus strict, devoir de clôture parfois, obligation de mener une vie exempte de tout souci des affaires de ce monde, etc. : voilà qui ne paraît guère pouvoir se concilier avec les sujétions inhérentes à la condition de soldat. Néanmoins, les formes de vie consacrée sont si diverses qu'il n'est pas exclu que certaines d'entre elles soient adaptées ou en tout cas adaptables à la vie militaire. L'Église a même connu, en leurs temps, des ordres religieux ouvertement destinés à la guerre. En plein Moyen âge, où ils fleurissaient, saint Thomas d'Aquin, prenant acte du phénomène et discutant de sa valeur, pouvait conclure qu'« il est permis et convenable d'instituer un ordre religieux pour la vie militaire, étant bien entendu qu'on n'a point en vue quelque intérêt temporel, mais la défense du culte divin et le salut public, ou encore la défense des pauvres et des opprimés » (20). Aussi le Droit canonique ne s'est-il jamais trop soucié de fixer ici des normes universelles. Tout dépendra donc des statuts ou constitutions propres à chaque institut de vie consacrée, sans qu'il importe même de distinguer entre instituts religieux et instituts séculiers. Il y a d'ailleurs là, on va le voir, une source de pastorale adaptée à l'activité militaire.

de la désobéissance du clerc ne saurait déboucher sur l'exclusion de l'état clérical, puisque le prêtre ordonné est définitivement marqué du caractère sacerdotal.

(18) Voir c. 289, § 1, CIC 1983 : « Comme le service militaire ne convient guère à l'état clérical, les clercs et les candidats aux ordres sacrés ne seront pas volontaires pour l'armée, sans la permission de leur ordinaire. »

(19) Voir c. 289, § 2, CIC 1983 : « Les clercs useront des exemptions [...] que les lois civiles, les conventions ou les coutumes leur accordent, à moins que l'ordinaire propre n'en décide autrement dans des cas particuliers. »

(20) *Somme théologique*, IIa-IIae, q. 188, art. 3.

II. L'OBJET MILITAIRE

En vertu de la mission d'évangélisation que le Christ, son fondateur, lui a très expressément confiée, l'Église a le souci des affaires de ce monde. Toutes attirent, de droit, ses soins pastoraux, car toutes sont appelées à être, selon la profonde formule de saint Paul, « réordonnées en Christ » (21). Tôt ou tard, la figure de ce monde passera (22) et ce qu'il en restera aura été transfiguré par la grâce divine et conformé pleinement au visage du Rédempteur. Entre-temps, l'Église aura dû travailler de toutes ses forces à informer, à la manière d'un ferment, toutes les réalités humaines et, plus encore, ceux qui s'y adonnent. La vie militaire ne saurait échapper à ce programme. Mieux, l'Église voit dans l'armée un groupe social particulier doté de besoins spirituels propres liés aux conditions matérielles et morales dans lesquelles vivent ceux qui en font partie ainsi que, souvent, leurs proches, conjoints et enfants. Les forces armées sont d'ordinaire amenées à demeurer physiquement unies dans des enceintes plus ou moins strictement délimitées. La vie de caserne, les longs voyages maritimes à bord d'un vaisseau de guerre ou d'un sous-marin nucléaire en constituent des illustrations presque archétypiques. Il en va à plus forte raison ainsi, en temps de guerre, pour les troupes envoyées au front et, en temps de paix, pour les forces d'interposition installées, parfois pour de longues années, dans un pays étranger et dont les soldats et leurs familles ne parlent pas la langue ni ne connaissent les coutumes. Toutes ces circonstances justifient de longue date un traitement pastoral à part au sein du Droit canonique.

Comme le rappelle l'*introductio* de la Constitution apostolique *Spirituali militum curiae* du 25 avril 1986, qui régit actuellement la matière, l'Église a d'abord prévu pour les militaires de chaque nation des structures ecclésiastiques propres placées sous la direction d'un prélat muni des facultés nécessaires. Avec le temps, ces structures prirent le nom de vicariats aux armées et firent sous ce titre l'objet d'une réglementation soignée à partir de l'Instruction *Sollemne semper* du 23 avril 1951 (23). Le

Concile Vatican II devait en souligner l'importance, souhaiter que soit érigé « dans chaque pays, selon ses moyens, un vicariat aux armées », encourager les évêques diocésains à « accorder au Vicaire aux armées en nombre suffisant des prêtres aptes à cette lourde charge », ainsi qu'à favoriser « les initiatives destinées à promouvoir le bien spirituel des soldats » (24). Si la rénovation profonde de l'ensemble du Droit de l'Église opérée, à la suite du Concile, par le Code de droit canonique de 1983 ne se solda point par une codification des normes applicables aux vicariats aux armées, du moins déboucha-t-elle sur une refonte complète de ces normes, opérée trois ans plus tard par la Constitution *Spirituali militum curiae* précitée (25). À l'instar de son prédécesseur, le Code de 1983 réserve d'ailleurs expressément l'application desdites normes en disposant, à propos des curés et des chapelains, que « les aumôniers militaires sont régis par des lois spéciales » (c. 569) (26). Les vicariats aux armées sont désormais appelés ordinariats militaires. Plus nettement encore que par le passé, ils bénéficient d'un statut ecclésial propre, défini *in genere* par la Constitution *Spirituali militum curiae* et *in specie*, pour une meilleure adaptation à chaque cas particulier, par des statuts propres à chacun d'eux, dûment approuvés et publiés par le Saint-Siège.

C'est dans les rangs les plus élevés de sa hiérarchie que l'Église situe ces ordinariats. Chacun d'eux est en effet « juridiquement assimilé à un diocèse » (art. I, Const.). Il se trouve placé sous la direction d'un ordinaire propre dont les droits et les devoirs sont calqués sur ceux d'un évêque diocésain (art. II, § 2, Const.) et qui, comme tel, « est membre de droit de la Conférence épiscopale de la nation où l'ordinariat a son siège » (art. III, Const.) et se trouve « tenu aux obligations de la visite *ad limina*, selon le droit » (art. XII, Const.). Comme celle d'un évêque diocésain, sa juridiction est à la fois ordinaire, « tant au for interne qu'au for externe » (art. IV, 2^o, Const.) et propre. Dans le cadre qui est le sien, elle est donc à la fois plénière et ultime. Il n'est

(21) *Éphésiens*, 1, 10.

(22) *I Corinthiens*, 7, 31.

(23) Il s'agit respectivement : en provenance de la S. Congrégation Consistoriale, de l'*Instructio de vicariis castrensibus* du 23 avril 1951, de la *Formula servanda in relatione de statu vicariatus castrensis conficienda* du 20 octobre 1956, du Décret *De sacrorum liminum visitatione a vicariis castrensibus peragenda*

du 28 février 1959, du Décret *Facultas audiendi confessiones militum cappellanis extenditur* du 27 novembre 1960; en provenance de la S. Congrégation des Religieux, de l'*Instructio de capellanis militum religiosus* du 2 février 1955.

(24) Décret *Christus Dominus*, 43.

(25) On peut en trouver le texte in : *Acta Apostolicae Sedis* 78 [1986] 481-486; *Documentation Catholique* 83 [1986] 613-615.

(26) Voir, dans le Code de 1917, c. 451, § 3 : « Pour les aumôniers militaires, qu'ils appartiennent aux ordres majeurs ou aux ordres mineurs, l'on se tiendra aux dispositions particulières du Saint-Siège. »

d'ailleurs pas exclu que l'ordinariat ait, pour les causes judiciaires, son propre tribunal (27). L'ordinaire militaire se trouve lui aussi à la tête d'un presbyterium constitué par des prêtres d'origines diverses (28), mais qui ont en commun de le seconder dans sa tâche de gouvernement. Il peut également compter sur la collaboration de personnes consacrées ou de sociétés de vie apostolique (29), voire de simples fidèles, personnellement ou en groupe (30). Enfin, la charge pastorale des fidèles rattachés à l'ordinariat est aussi assumée, sous la direction de l'ordinaire, par les aumôniers ou chapelains militaires, eux-mêmes investis des droits et devoirs d'un curé de paroisse (cf. art. VII, Const.). Si, canoniquement, l'ordinaire ne détient ses prérogatives que de sa fonction, du moins cette fonction est-elle conçue de manière aussi élevée que possible (31).

Sa juridiction, l'ordinaire l'exerce sur un ensemble de fidèles dont le point commun est de partager les circonstances propres à la vie militaire : militaires et personnel adjoint aux forces armées, bien sûr, mais aussi leurs proches (conjoint, enfants, parents, employés de maison...) lorsqu'ils vivent avec eux, les personnes qui fréquentent les institutions militaires (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) et

(27) Même si, pour de simples raisons de bonne organisation de la justice, il est plus expédient, en règle générale, de renvoyer les causes canoniques intéressant les militaires devant la juridiction de l'évêque du lieu. Cf. art. XIV, Const.

(28) Voir : art. VI, Const. Il peut s'agir de prêtres, tant diocésains que religieux, que les évêques diocésains ou les supérieurs religieux compétents ont accepté de mettre à sa disposition (*ibid.*, § 1, qui précise que ces prêtres doivent être « dotés des qualités nécessaires pour exercer avec profit ce ministère pastoral particulier »). Certains prêtres venus « de l'extérieur » peuvent aussi être incardinés dans l'ordinariat (*ibid.*, § 4). Mais l'ordinaire militaire peut aussi, avec l'approbation du Saint-Siège, ériger son propre séminaire (art. VI, § 3, Const.) et former ainsi des prêtres selon ses besoins.

(29) Cf. art. VIII, Const., qui rappelle qu'en contrepartie l'ordinaire militaire doit veiller avec soin à ce que ces personnes demeurent fidèles à leur vocation, à ce que l'identité de l'institut de vie consacrée ou de la société de vie apostolique soit préservée et à ce que les liens avec leurs supérieurs demeurent aussi étroits que possibles.

(30) Cf. art. IX, Const. : « Puisque tous les fidèles doivent coopérer à l'édification du corps du Christ, que l'Ordinaire et son presbyterium aient le souci que les fidèles, laïcs de l'Ordinariat, soit personnellement, soit en groupe, jouent leur rôle de ferment apostolique et même missionnaire parmi les autres militaires avec lesquels ils vivent. »

(31) L'ordinaire a rang d'évêque, mais ne l'est pas de droit. Il est simplement conforme à sa mission qu'il reçoive la consécration épiscopale. Cf. art. II, § 1, Const. : « À la tête de l'Ordinariat militaire est placé [...] un Ordinaire qui est normalement revêtu de la dignité épiscopale ». Ici, c'est la fonction qui crée l'organe, alors que pour l'évêque, c'est la consécration épiscopale qui lui donne *ipso facto* droits et devoirs sur son Église particulière (le diocèse) : c'est alors l'organe qui crée la fonction.

même « tous les fidèles, hommes ou femmes, qu'ils soient ou non membres d'un Institut religieux, qui exercent de manière stable une fonction qui leur a été confiée par l'Ordinaire militaire ou avec son consentement » (art. X, Const.). L'unité pastorale du « fait militaire » est ainsi garantie. Ordinaire et aumôniers détiennent en outre un pouvoir de gouvernement mixte, mi-territorial, mi-personnel. Leur juridiction est territoriale en ce qu'elle s'exerce sur « les camps et les lieux réservés d'abord et principalement aux militaires » (art. V, Const.). Pour le reste, elle est personnelle : elle s'exerce directement sur les fidèles de l'ordinariat, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est ainsi susceptible de s'étendre, au-delà des frontières, sur tous ceux qui, pour des raisons liées à leur engagement au sein de l'armée, sont appelés à se déplacer en territoire étranger (32). Les modes de gouvernement par un évêque diocésain connaissent aussi de telles combinaisons (33). Mais elles se trouvent ici particulièrement justifiées par leur adaptation aux contingences de la vie militaire.

Il reste que les ordinariats n'ont d'autre but que de faciliter à leurs fidèles les moyens, adaptés certes mais habituels, d'une vie chrétienne dans les circonstances qui leur sont propres. Ces « circonscriptions ecclésiastiques particulières » (art. I, § 1, Const.) ne sauraient donc se trouver isolées de la pastorale commune à tous les baptisés, dont la charge incombe de droit divin aux évêques diocésains (34). Au sein de cette « *portio populi*

(32) Cf. art. IV, 1^o, Const. : « La juridiction de l'Ordinaire militaire est [...] personnelle, de sorte qu'elle s'exerce sur les personnes qui appartiennent à l'Ordinariat, même si elles se trouvent parfois en dehors des frontières nationales. » Il semble toutefois que les déplacements en question doivent être temporaires : suffisamment courts pour que le militaire conserve ses liens avec son ordinariat d'origine. Sinon, il sera placé sous la juridiction des autorités ecclésiastiques locales. Pour la « juridiction » personnelle de l'aumônier militaire, l'art. VII l'admet par renvoi exprès à l'art. IV.

(33) Le Droit canonique actuel connaît en effet deux sortes d'Églises particulières. Les unes ont un caractère territorial : le diocèse est alors une circonscription géographique ; les autres ont un caractère personnel : le diocèse est alors un ensemble déterminé de personnes, en quelque lieu qu'elles se trouvent. Voir : A. Sériaux, *Droit canonique*, PUF, 1996, n^o 80.

(34) C'est d'ailleurs pourquoi pèsent sur l'ordinaire et ses aumôniers un devoir particulier de collaboration avec les instances diocésaines : « Entre l'Ordinariat militaire et les autres Églises particulières il doit exister un lien étroit de communion et une coordination des forces dans l'action pastorale », affirme nettement la Constitution *Spirituali militum curiae* (art. II, § 4). Cette collaboration est en général requise de toutes les entités hiérarchiques au sein de l'Église. Mais elle acquiert ici une force particulière en raison de la position auxiliaire des ordinariats aux armées.

Dei » qu'est au sens strict un diocèse, les membres de l'ordinariat constituent seulement un « *coetus* », c'est-à-dire un regroupement de fidèles bénéficiaires d'une attention pastorale particulière. Le Droit canonique en tire cette conséquence essentielle que la juridiction de l'ordinaire est « cumulative avec la juridiction de l'évêque diocésain, car — explique-t-il — les personnes appartenant à l'Ordinariat continuent à être des fidèles de cette Église particulière dont ils sont une partie du peuple, en raison du domicile ou du rite » (art. IV, 3^o, Const.). La même règle vaut pour les aumôniers militaires, dont les droits et les devoirs s'exercent « toutefois de manière cumulative avec le curé du lieu » (art. VII, Const.). Il en résulte que les fidèles des ordinariats sont à la fois et sur les mêmes points sujets de leur ordinaire et de ses aumôniers et sujets de

l'évêque diocésain et de ses curés (35). Ils n'y perdent rien, au contraire. Selon les circonstances qu'ils traversent, mais aussi le plus souvent selon leurs goûts et leurs besoins, ils trouveront toujours au moins la même possibilité que les autres fidèles du lieu où ils se trouvent d'exprimer leur foi et de recevoir les bienfaits de l'Église. Mais la règle est là, pour leur rappeler qu'en Droit canonique, plus encore que dans les Droits civils, l'armée est une famille, non un État dans l'État.

A. S.

(35) Cette juridiction cumulative ne paraît devoir être écartée que lorsque la juridiction de l'ordinaire aux armées possède un caractère territorial. L'évêque diocésain et le curé n'ont alors qu'une juridiction supplétive, qui ne s'exerce qu'à défaut d'ordinaire militaire ou d'aumônier : art. V, *in fine*. Sur cette question, voir : A. Sériaux, *op. cit.*, n^o 100.